

**COMPTE RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 04 septembre 2017**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique, le quatre septembre deux mil dix-sept à vingt heures trente minutes, dans la salle « Les Cornouillers », sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ARMAND, Maire.

**Présents** : Jean-Claude ARMAND, Patrick BEZIAT, Karine BIANCHERI, Janine CLOT, David DE MONTFUMAT, Yves GRUVEL, Frédérique HOULLIER, Olivier LABADIE, Georges PIOMBO, Isabelle POIRIER, François SAVIGNAC,

**Absent excusé ayant donné procuration** : Philippe BOUQUET à Jean-Claude ARMAND

**Absents** : Maëva BOURGEOIS, Pierre LATTUCA, Bernadette MATILLA,

**Secrétaire de séance** : Yves GRUVEL

Monsieur Le Maire procède à l'appel des Membres du Conseil Municipal ; le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte.

Monsieur Le Maire propose la désignation de Monsieur Yves GRUVEL pour assurer le secrétariat de la séance ; la proposition est acceptée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal.

Monsieur Le Maire donne lecture de l'Ordre du Jour :

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du compte rendu de la séance du 03 juillet 2017
2. Achat parcelles B 770 et B 776
3. Achat parcelle B 79
4. CDG 34 : Convention de participation pour le risque prévoyance
5. SMGC : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
6. SMGC : Rapport annuel du Syndical Mixte Garrigue Campagne sur l'exercice de la compétence eau brute à la carte 2016
7. Prise en charge par le budget du service de l'eau et de l'assainissement (M49) d'une partie des charges de salaire d'un agent communal
8. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup
9. Attribution d'un fonds de concours par la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup pour l'aménagement d'une aire de jeux

10. Autorisation donnée à Monsieur Le Maire de défendre la Commune dans l'appel dans la procédure Saint Jean de Cornies / Durand-Jex

Monsieur le Maire passe au premier point de l'ordre du jour :

### **1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 03 JUILLET 2017**

Ce compte rendu est accepté à l'unanimité

### **2) ACHAT PARCELLES B 770 et B 776**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le lotissement « Le Domaine de Montlaur » situé chemin de Montaud est maintenant terminé.

Le lotisseur souhaite rétrocéder à la commune les parcelles B 770 d'une contenance de 51 ca et B 776 d'une contenance de 2a 88 ca à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Et, à l'unanimité des membres présents,  
Autorise Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires pour acheter les parcelles B 770 et B 776

### **3) ACHAT PARCELLE B 79**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il serait souhaitable d'acquérir la parcelle B 79 de 1.240 m<sup>2</sup> située Chemin de Saint Hilaire afin de faciliter le désenclavement de la parcelle B 75

Une proposition a été faite au propriétaire au prix de 1.315 €.

### **4) CDG 34 : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HÉRAULT POUR ORGANISER UNE PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION RELATIVE AU RISQUE PRÉVOYANCE ET AU RISQUE DE SANTÉ**

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6ème alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité technique ;

## CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6ème alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque prévoyance et de santé.

### **5) SMGC : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE EXERCICE 2016**

Reporté

### **6) SMGC : ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL DU SYNDICAL MIXTE GARRIGUE CAMPAGNE SUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE EAU BRUTE A LA CARTE 2016**

Reporté

## **7) PRISE EN CHARGE PAR LE BUDGET DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (49) D'UNE PARTIE DES CHARGES DE SALAIRE D'UN AGENT COMMUNAL**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'entretien de la station d'épuration mise en service en 2010 est assuré par un agent de la commune. Le salaire et les charges de cet agent sont actuellement supportés par le budget général de la commune.

Monsieur le Maire propose, afin de garantir l'équilibre financier du service public de l'eau et de l'assainissement selon les règles de la comptabilité publique, que la part des charges de salaire de cet agent qui correspond à l'entretien de la station d'épuration soit supportée par ce budget annexe (budget M49), et reversée au budget général de la commune (budget M14).

Cette dépense sera compensée par une recette résultant du recouvrement de taxes de raccordement au réseau d'assainissement.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE qu'une part du salaire de l'agent communal chargé de l'entretien de la station d'épuration sera reversée au Budget Général de la commune ;

FIXE la part affectée à ces travaux d'entretien à 20.000,00 € pour l'année 2017 ;

DIT que les sommes correspondantes ont été inscrites au Budget du Service de l'Eau et de l'Assainissement, et au Budget Général de la commune.

## **8) MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à partir du 1er janvier 2018, la loi NOTRE impose aux EPCI d'exercer 9 compétences parmi 12 afin de pouvoir bénéficier de la DGF bonifiée. Afin de répondre aux exigences de l'article L.5214-23-1 dans la rédaction qui sera la sienne à compter du 1er janvier 2018, la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup s'est donc vue dans l'obligation de modifier ses statuts afin de compléter ses compétences et ainsi pouvoir prétendre à la DGF bonifiée. Le bloc des 9 compétences nécessaires à l'attribution de la DGF bonifiée (et qui seront exercées au 1er janvier 2018) sera donc le suivant :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Eau

Seront donc ajoutées aux statuts actuels de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (qui figurera dans les statuts à compter du 1er janvier 2018)

Compétences optionnelles :

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Compétences facultatives :

- L'assainissement collectif

Monsieur Le Maire rappelle que la compétence « eau et assainissement » deviendra obligatoire en 2020.

Monsieur Le Maire précise que les nouveaux statuts entreront en vigueur au 31 décembre 2017.

Monsieur Le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales cette modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup, donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté et ce dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup aux communes.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup telle que présentée.

**9) ATTRIBUTION D'UN FOND DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX**

Reporté

**10) AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE DÉFENDRE LA COMMUNE DANS L'APPEL DANS LA PROCÉDURE SAINT JEAN DE CORNIES/ DURAND- JEX**

Monsieur le Maire expose le déroulement des procédures d'urbanisme en cours contre Monsieur Jérôme DURAND.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Autorise Monsieur le Maire à défendre dans la procédure Saint Jean de Cornies/Durand – JEX Appel  
Décide que la SCP MARGALL-D'ALBENAS portera les intérêts de la commune.

La séance est levée à 21 heures 30 minutes

Karine BIANCHERI

~~Philippe~~ BOUQUET  
(Jean-Claude ARMAND)

~~Maëva~~ BOURGEOIS

Janine CLOT

David de MONTFUMAT

Yves GRUVEL

Frédérique HOULLIER

Olivier LABADIE

~~Pierre~~ LATTUCA

~~Bernadette~~ MATILLA

Georges PIOMBO

Isabelle POIRIER

François SAVIGNAC

